

.17 AVR. 2025

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le





Monsieur Nicolas VARIGNY 2 place de la Mairie 69970 CHAPONNAY

OBJET: CONVENTION DE REVERSEMENT DES CEE

Dardilly, le 15 avril 2025

BORDEREAU D'ENVOI

Veuillez trouver ci-joint la convention de reversement du produit de la vente des certificats d'économie à nous retourner signée, ainsi qu'un document contenant les détails de la vente.

Vous en souhaitant bonne réception,

SYDER

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU RHÔNE

61 Chemin du Moulin Carron - CS 70210 - 69574 Dardilly Cedex Téléphone : 04 72 18 75 00 - Télécopie : 04 78 33 84 91 Courriel : <u>syder@syder.fr</u> - Site Internet : <u>www.syder.fr</u>

SIRET: 200 089 720 00011 - APE: 3513 Z



Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le



ID: 069-216902700-20250522-2025_054-DE



CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA VENTE DES CEE

Entre la commune de CHAPONNAY et le SYDER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), dont le siège est situé 61 Chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570), identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 089 720, représenté par Monsieur Malik HECHAÏCHI, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son Comité syndical en date du 24 septembre 2024, ci-après désigné par « le SYDER »,

Et en green de resta forme de la gratiga des alguns de la gratiga de la	
La commune de CHAPONNAY	
dont le siège est situé	69 CHAPONNAY
identifiée au répertoire SIREN sous le numéro	
représentée par son Maire en exercice,	, dûment habilité(e) aux fins de
présentes par délibération du conseil municip commune »	al en date du, ci-après désignée par « la
La Collectivité et le Syndicat sont ci-après dénom conjointement les « Parties ».	nmés l'un ou l'autre, individuellement la « Partie », ou
Vi. la lai m'2005 704 du 42 ivillat 2005 fivent la	

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et fondant le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;

Vu l'article L. 221-1 du Code de l'énergie, définissant les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat comme des « obligés » devant réaliser des économies d'énergies ;

Vu l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, stipulant que les collectivités publiques ne sont pas soumises à obligations d'énergie mais peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences, et sont à ce titre définies comme des « éligibles » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu les statuts du SYDER, notamment l'article 2.3.4 permettant au syndicat d'organiser et de mettre en œuvre une politique de gestion mutualisée des CEE ;

Vu la délibération du Comité syndical n° CS_2024_052 du 11 juin 2024 autorisant le Président du SYDER à signer les Ordres de Transfert pour la vente des CEE au moment jugé le plus opportun et autorisant le SYDER à reverser au budget des communes les sommes d'argent obtenues dans le cadre de la vente des CEE ;

Vu la délibération du Bureau syndical n° BS_2024_097 du 12 novembre 2024 organisant les modalités de reversement du produit de la vente de CEE entre le SYDER et ses collectivités adhérentes,

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le



ID: 069-216902700-20250522-2025_054-DE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et fondant le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie pour les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles, généralement trois à quatre ans.

Le SYDER, établissement public de coopération local, exerce une pluralité de compétences dans le domaine de l'énergie en général et de la production d'énergie renouvelable en particulier. A cet égard, il obtient des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergies réalisées sur le territoire des communes adhérentes, tout particulièrement en matière d'éclairage public. N'étant pas soumis à obligation d'économies d'énergie, il a néanmoins la possibilité d'en détenir et d'en vendre, et est dénommé à ce titre « éligible ».

Par une délibération du 11 juin 2024, le Comité syndical du SYDER a décidé de reverser au budget des communes les sommes perçues par le SYDER sur la vente des CEE obtenus pour la rénovation du parc d'éclairage public.

Dans ces conditions, il convient donc de définir par voie de convention les modalités de reversement par le SYDER à la commune du produit de la vente de ces CEE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention organise les modalités de reversement à la commune de **CHAPONNAY** de la somme perçue par le SYDER au titre de la vente des CEE obtenus par le Syndicat pour les opérations de rénovation d'éclairage public réalisées sur son propre patrimoine et situées sur le territoire de cette commune.

Article 2. Typologie des opérations concernées

Les opérations d'économies d'énergie dont le produit de la vente entre dans le champ de la présente convention sont les opérations standardisées réalisées par le SYDER sur ses biens propres, répondant aux conditions énoncées dans la fiche d'opération standardisée RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur », et pour lesquels le SYDER a déposé une demande de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE) à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention sera exécutoire après signature des parties et s'éteindra à l'initiative du SYDER, qui en informera, dans un délai raisonnable, les collectivités cocontractantes.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'un avenant à l'initiative du SYDER qui en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

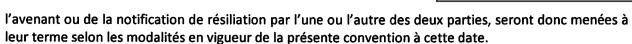
Le SYDER ou la commune peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie, la résiliation étant effective à compter de la date de réception dudit courrier.

Quel qu'en soit le motif, en cas d'avenant ou de résiliation anticipée de la présente convention, les stipulations afférentes n'auront d'effet que pour l'avenir et ne porteront pas sur les procédures déjà engagées en vue de la valorisation financière des CEE. Les procédures déjà engagées à la date d'effet de

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le





Article 4. Engagements du SYDER

Le SYDER s'engage dès la vente effective des CEE à reverser à la commune de CHAPONNAY la totalité de la somme perçue au titre de la vente des CEE correspondant aux opérations définies aux articles 1 et 2 de la présente convention. Le SYDER fera parvenir à la commune un document stipulant le volume de CEE vendus et le prix de vente du MWh cumac.

Si les circonstances le justifient, le SYDER pourra décider de mettre en place des frais de gestion liés à la prise en charge de ce service au profit des communes.

Article 5. Engagements de la commune

La commune reconnaît que le SYDER est seul décisionnaire quant aux conditions de vente des CEE issus des opérations menées par le Syndicat sur son propre patrimoine, et notamment quant au prix de vente unitaire du MWh cumac, au volume de CEE vendus, à l'identité de l'acheteur et au moment de mise en vente des CEE.

Article 6. Modalités de reversement

Les sommes récoltées par la vente des CEE obtenus grâce à la réalisation d'opérations de rénovation d'éclairage public ou de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune seront reversées à celle-ci.

Chaque commune décidera librement de l'affectation des sommes qui lui seront redistribuées.

Article 7. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Article 8. Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit unilatéralement pour un motif d'intérêt général, soit d'un commun accord.

En cas de résiliation d'un commun accord, les parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin de la convention, qui prendra la forme d'un écrit.

La présente convention peut également être résiliée après mise en demeure par écrit pour défaut d'exécution des obligations d'une des parties à la convention.

Article 9. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la commune de GHAPONNAY et le SYDER font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le



ID: 069-216902700-20250522-2025_054-DE

Article 10. Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec de la conciliation amiable, tous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON)

Article 11. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur après signature par les Parties, à la date d'acquisition de son caractère exécutoire par transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, le 15 avril 2025

Pour la Commune de CHAPONNAY

Pour le SYDER

Le Maire,

Le Président,

Malik HECHAÏCHI





RHÔNE - SYDER

COMMUNE de CHAPONNAY

DETAILS DU PRODUIT DE LA VENTE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE SUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Fiche standardi sée	Type de point	Nombre de points	kWh Cumac par point	Total kWh Cumac	Total MWh cumac	Prix Vente MWh cumac	Total vente
RES-EC- 107	Horloge	1	17500	17500	17,5	8,305€	145,3375 €
RES-EC- 104	Point lumineux	1	9300	9300	9,3	8,305€	77,2365 €

Somme à reverser : 222,57 €

61 Chemin du Moulin Carron - CS 70210 - 69574 Dardilly Cedex

Téléphone : 04 72 18 75 00 - Télécopie : 04 78 33 84 91 Courriel : <u>syder@syder.fr</u> - Site Internet : <u>www.syder.fr</u>

SIRET: 200 089 720 00011 - APE: 3513 z